REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 180 DU 14 NOVEMBRE 2026 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/148 DU 22 AOUT 2024 PORTANT AUTORISATION DE L'ETAT DU BURUNDI A PARTICIPER AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE MIXTE FONDS D'IMPULSION, DE GARANTIE ET D'ACCOMPAGNEMENT, (FIGA sm)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Revu le Décret n°100/148 du 22 août 2024 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital Social de la Société Mixte Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement, (FIGA sm) ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : L'Etat du Burundi est autorisé à participer au capital social de la Société Mixte dénommée « Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement Société Mixte », FIGA sm en sigle.

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de la société mixte, Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement Société Mixte (FIGA sm) comprend le patrimoine composé par les apports en nature et en numéraire valorisés au moment de la constitution de la Société.

Article 3 : Le capital social et la valeur nominale d'une action sont déterminées par l'Assemblée Générale des actionnaires et inscrits dans les statuts de la Société.

Article 4 : L'Etat du Burundi sera représenté à l'Assemblée Générale des actionnaires par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 14 novembre 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Dr. Alain NDIKUMANA.